

BGer 9C 4/2023 vom 28. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_4_2023

FR: TF 9C 4/2023 du 28 mars 2023

IT: TF 9C 4/2023 del 28 marzo 2023

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI (restitution) | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Compte tenu des conclusions et motifs du recours, le litige porte en instance fédérale exclusivement sur le point de savoir si le recourant doit restituer la somme de 9'730 fr. au SPC. A cet égard, l'arrêt attaqué expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs aux conditions auxquelles un assureur social peut demander la restitution de prestations allouées à tort (art. 25 LPGA). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

La juridiction cantonale a retenu que les membres de l'hoirie de feu B. _____ détenaient un bien-fonds sur la commune de U. _____ (Valais), qui était grevé d'un droit d'usufruit au profit de la soeur du recourant. Dans la mesure où les membres de l'hoirie avaient vendu cet immeuble le 9 septembre 2020 et que l'usufruit avait été levé, le recourant était détenteur d'une créance d'un montant correspondant à sa part successorale à compter de cette date. Le SPC était par conséquent en droit de tenir compte du montant de 146'447 fr. 11 à compter du 9 septembre 2020 (et non pas seulement à compter du 3 mars 2021, date du versement effectif de ce montant sur le compte bancaire du recourant).

E. 3.2

Le recourant fait valoir que les membres de l'hoirie n'ont signé que des "feuilles éparses" le 9 septembre 2020 et qu'il était impossible que sa soeur pût renoncer à sa servitude sans l'intervention d'un notaire. A la dernière page de l'acte de vente du 9 septembre 2020, le notaire avait d'ailleurs requis du conservateur du registre foncier "la radiation de l'usufruit". Au demeurant, la séance du 9 septembre 2020 était "strictement confidentielle" et n'avait produit aucun effet juridique "public". Il serait donc erroné d'affirmer qu'il disposait d'une créance de 146'447 fr. 11 envers l'hoirie à compter du 9 septembre 2020.

E. 3.3

En l'espèce, à l'inverse de ce que soutient le recourant, l'usufruitier peut renoncer unilatéralement à l'usufruit dont il est le bénéficiaire (art. 748 al. 2 CC). En matière immobilière, il lui suffit d'adresser au conservateur du registre foncier une réquisition écrite. La radiation opérée par la suite est purement déclarative (PAUL-HENRI STEINAUER, Les droits réels - Tome III, 5 e éd., Berne 2021, p. 94 n° 3700 et les références). Aussi, dans la mesure où le recourant affirme dans son écriture que l'acte de vente du 9 septembre 2020 (non reproduit dans l'arrêt attaqué) contient la réquisition au conservateur du registre foncier de radier l'usufruit de sa soeur, le raisonnement de la cour cantonale ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3.4

Pour le surplus, en vertu de son obligation de renseigner (art. 31 al. 1 LPGA [RS 830.1]; art. 24 OPC-AVS/AI [RS 831.301]), il incombait au recourant de communiquer sans retard au SPC toute modification sensible dans sa situation matérielle, ce qu'il a au demeurant fait le 11 mars 2021. Cela étant, la vente a été conclue par acte authentique le 9 septembre 2020, faisant ainsi augmenter le patrimoine du recourant d'un montant de 146'447 fr. 11 dès cette date (cf. arrêt 9C_447/2016 du 1er mars 2017 consid. 4.2.2).

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté en application de la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Vu l'issue du recours, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.